

RESTAURANTS SCOLAIRES MUNICIPAUX

REGLEMENT INTERIEUR

(Délibération du Conseil Municipal en date du 25 mars 2015)

La Ville de COMMENTRY organise en cycle primaire, un service de restauration pour les enfants des écoles maternelles et élémentaires pendant la **pause méridienne** (de 11h30 à 13h20).

Celui-ci permet aux enfants de prendre un repas équilibré et d'être encadrés par une équipe communale qualifiée relevant de la direction du développement des actions locales (**D.D.A.L.**) dont dépend le service «**Restaurants Scolaires/Ménage**».

CHAPITRE I : RESTAURANTS SCOLAIRES ET HORAIRES

Chaque groupe scolaire dispose d'une salle de restauration.

Le service est ouvert tous les jours scolaires de 11h30 à 13h20.

CHAPITRE II : INSCRIPTION et FREQUENTATION

Dispositions générales de fréquentation :

Le dossier d'inscription est **OBLIGATOIRE** et la famille s'engage pour toute l'année scolaire :

- sur le nombre de jours par semaine auquel l'enfant fréquentera les restaurants scolaires (1,2,3 ou 4)
- sur les jours de la semaine : lundi, mardi, jeudi, vendredi (exceptionnellement le mercredi en fonction du calendrier scolaire)

Dispositions particulières de fréquentation :

Il est possible de modifier l'engagement sur le nombre de jours et/ou les jours de la semaine avant chaque vacances scolaires, pour la période suivante (de vacances à vacances scolaires) soit environ 6 semaines reconductibles tacitement ou à la demande.

En revanche, aucune modification n'est admise au cours de chaque période, sauf en cas de situation particulière (type chômage partiel).

Dispositions générales d'inscription :

Afin d'organiser au mieux le service :

- les inscriptions sont closes avant la rentrée scolaire, et MI JUILLET POUR LA RENTREE SCOLAIRE DE SEPTEMBRE DE LA MEME ANNEE (pas d'inscription le jour de la rentrée) ;
- ce même délai s'applique pour les inscriptions en cours d'année, en fonction des places disponibles ;
- les enfants des petites sections de maternelle sont admis dans la limite des places disponibles ;
- il n'y a pas d'inscriptions occasionnelles (sauf cas exceptionnels / cf. Dispositions particulières d'inscription) ;

- Pour des raisons de **SECURITE** et de **RESPONSABILITE**, chaque famille doit **OBLIGATOIREMENT** remplir, dater et signer une «**fiche d'inscription**». Le service « Restaurants Scolaires » déterminera le quotient familial de chaque famille afin de fixer le prix à payer par repas
- Pour les enfants relevant de l'Aide sociale à l'enfance, celle-ci fournit une attestation précisant les coordonnées de la famille d'accueil.

Dispositions particulières d'inscription :

Une dérogation peut être accordée pour une inscription ponctuelle, sur présentation d'un justificatif, dans les cas suivants :

- Déménagement des parents
- Évolution de la situation familiale (obtention d'un emploi, hospitalisation, séparation des parents, décès, etc.)
- Convocation administrative ou médicale

En cas de dérogation, il convient de s'adresser au chef de service des restaurants scolaires, 31 bis rue Lavoisier – 04 70 64 36 49 ou 04 70 64 36 13. La décision dérogatoire est prise par le Maire ou l'adjoint(e) délégué(e).

CHAPITRE III : ACCES AUX RESTAURANTS SCOLAIRES

Les personnes autorisées à pénétrer dans l'enceinte des restaurants scolaires, à l'occasion de la pause méridienne s'énumèrent comme suit :

- le Maire et ses Adjoints
- le personnel communal du service
- les enfants des écoles primaires (maternelles et élémentaires)
- les personnes appelées à des opérations d'entretien ou de contrôle
- les services de sécurité et d'urgence.

En dehors de ces personnes, seul le Maire peut en autoriser l'accès.

Les familles ne sont pas autorisées à pénétrer dans l'enceinte des restaurants scolaires, sauf dérogations spéciales.

Pendant la pause méridienne, Les enfants restent dans l'enceinte scolaire. Ils ont accès aux salles à manger, aux préaux et à certains locaux adjacents.

CHAPITRE IV : PARTICIPATION FINANCIERE DES FAMILLES

Dispositions générales :

Les tarifs sont fixés chaque année par le Conseil Municipal.

Le prix des repas est déterminé en fonction du quotient familial des parents du/des enfant(s) pour une fréquentation régulière.

Le recouvrement des sommes dues pour les repas s'effectue par facturation bimestrielle.

Le paiement des repas est effectué à la Trésorerie de Commentry.

Il n'est pas prévu de tarifs dégressifs en fonction du nombre d'enfants d'une même famille

Dispositions particulières :

Pour les repas exceptionnels, le tarif maximum est appliqué.

Les familles ne souhaitant pas remettre les justificatifs nécessaires au calcul du quotient familial se **verront appliquer** le tarif maximum.

Si la somme à recouvrir est inférieure aux minima acceptés par le Trésor Public, la facturation est reportée, selon le cas, à la période suivante ou à la fin de l'année scolaire.

Une tarification spécifique sera appliquée afin de prendre en compte les situations particulières :

- enfants placés dans des familles d'accueil
- lorsque le service ne confectionne pas de repas mais réchauffe celui apporté par les parents de l'enfant, pour raisons médicales formalisées dans le cadre d'un Protocole d'Accompagnement Individualisé (P.A.I.).

Les familles qui rencontrent des difficultés financières peuvent s'adresser, avant la rentrée scolaire au :

Centre Communal d'Action Sociale (C.C.A.S.)

Centre Louis Chavenon - 4, rue Lavoisier - 03600 COMMENTRY

Tél : 04.70.09.70.70

du mardi au vendredi de : 8h30 à 12h00 et de 13h30 à 17h00

le samedi matin de : 8h30 à 12h00

En cas d'absence de l'enfant, vous n'aurez plus à téléphoner au service. Seule l'absence de l'enfant à l'école entraînera la non facturation du repas. Dans le cas contraire, si l'enfant est présent à l'école mais absent à la cantine, le repas vous sera facturé.

CHAPITRE V : CONTROLES SANITAIRES

Les menus avec le plan alimentaire sont affichés à la semaine et sont contrôlés par les laboratoires des Services Vétérinaires de l'Allier.

CHAPITRE VI : TRAITEMENT MEDICAUX – ALLERGIES

1) traitements médicaux

En cas de traitement médical, le personnel communal n'est pas habilité à donner des médicaments aux enfants, même sur ordonnance médicale. Aucune dérogation à cette règle impérative ne sera accordée.

En conséquence, si un enfant doit suivre un traitement médical particulier, la famille doit signaler au médecin traitant que l'enfant fréquente la restauration scolaire afin que celui-ci adapte sa prescription médicale. A défaut, l'enfant ne pourra pas fréquenter le service de restauration scolaire.

2) les allergies alimentaires

Par dérogation, en cas d'allergie grave notifiée par un certificat médical, la procédure « Protocole d'Accompagnement Individualisé » (P.A.I.) préconisée par le Ministère de l'Éducation Nationale peut être instruite.

Une commission composée de membres issus de l'Éducation Nationale, du médecin scolaire, du Maire ou de son représentant et du chef du service « Restaurants scolaires » statue sur la conduite à tenir. Les parents de l'enfant concerné sont invités à participer à cette commission.

CHAPITRE VII : ASSURANCE

Tous les enfants doivent être assurés. L'attestation d'assurance est fournie lors de l'inscription.

En cas d'accident, il appartient aux parents ou au représentant légal de l'enfant de remplir les formalités directement auprès de leur assureur. En effet, les parents ou le représentant légal sont responsables de leur enfant dès lors qu'ils exercent sur cet enfant l'autorité parentale.

Les seules limites à cette responsabilité sont la force majeure (un élément extérieur, irrésistible et imprévisible) et la faute de la victime qui exonèrent les parents de leur responsabilité.

La commune est assurée en cas d'accident de son fait ou de sa responsabilité.

CHAPITRE VIII : CONDUITE DES ENFANTS

Afin que le service de restauration scolaire soit assuré dans les meilleures conditions possibles, chacun doit en respecter les règles qui sont celles de toute vie collective.

Chaque enfant est invité à respecter :

- le règlement intérieur des restaurants scolaires municipaux
- le personnel communal
- la nourriture
- les locaux

Il est demandé à chaque enfant d'avoir une attitude correcte et conviviale avec ses camarades.

Les enfants ne peuvent introduire, aux restaurants scolaires, aucun objet ou jouet non admis à l'école.

Dans le cas où des enfants adopteraient un comportement de nature à perturber le fonctionnement du service, la procédure suivante est mise en œuvre :

1^{er} courrier d'avertissement : à partir de 3 inscriptions sur le cahier d'avertissement.

2^e courrier de convocation : en cas de poursuite de mauvaise conduite, convocation à un entretien avec l'adjointe déléguée aux affaires scolaires et à la jeunesse ou son représentant, dont l'objet est l'application d'une sanction définie à l'issue de l'entretien.

A Commentry, le Huit Janvier Deux Mille Quinze

Le Maire,

Claude RIBOULET